

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE après examen au cas par cas sur la révision du POS en PLU de CHEVAIGNE (35)

n° MRAe 2017-004617

# Décision du 17 février 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 19 décembre 2016, relative au **projet de révision du plan d'occupation des sols de CHEVAIGNE (Ille-et-Vilaine)** en plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 13 janvier 2017 ;

Considérant que la commune de CHEVAIGNE, composante de Rennes Métropole et incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Rennes, a prescrit en juillet 2014 la révision de son plan d'occupation des sols (POS) en plan local d'urbanisme (PLU) ;

**Considérant** le décret n°2014-1602 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée *Rennes Métropole* et la délibération de Rennes Métropole du 9 juillet 2015 décidant, à la demande du conseil municipal de Chevaigné, la poursuite de la procédure de révision du PLU par Rennes Métropole ;

**Considérant que** le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de Chevaigné, débattu en conseil métropolitain du 7 juillet 2016, vise principalement à assurer :

- la préservation des espaces agro-naturels et des paysages qui valorisent l'identité communale et permettent un développement urbain attractif, la diversification des modes de déplacement et l'intégration des risques et des enjeux énergétiques dans les formes urbaines ;
- une croissance démographique maîtrisée en prévoyant la construction d'environ 400 logements à l'échéance 2035, soit une moyenne d'une vingtaine de logements par an, permettant l'accueil d'environ 800 habitants, amenant la population globale de 2 050 habitants en 2014 à 3 000 habitants en 2035 ;
- la dynamique économique en confortant les activités commerciales du centre-bourg, en protégeant le foncier nécessaire aux exploitations agricoles présentes sur la commune, en facilitant l'implantation de nouvelles entreprises sur le secteur des Fonderies à vocation d'activités;

Considérant que le territoire communal de Chevaigné, d'une superficie de 1 033 hectares :

- ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale au niveau européen, national ou régional ;
- est fortement marqué par la vallée de l'Ille qui le traverse du nord au sud et a creusé profondément le plateau, le bourg s'étant installé sur un promontoire dominant l'Ille ;
- est aussi marqué par trois grands axes également orientés Nord-Sud : le canal d'Ille et Rance, la voie ferrée et la RD 175, pour partie en 2X2 voies en limite communale Est ;
- présente douze sites identifiés *milieu naturel d'intérêt écologique MNIE* au SCoT du Pays de Rennes, parmi lesquels le Bois des anciens fours à chaux de Quenon, des zones humides et des boisements, représentant au total 43 ha ;
- n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages destinés à l'adduction d'eau potable;

# Considérant que :

- le projet de développement urbain de Chevaigné est localisé sur trois secteurs : Fonderies-Bois Roux au Nord, Grand Champs à l'Ouest et Galonais au Sud, situés autour du centre-bourg actuel, qui représentent environ 20 hectares d'extension urbaine sur des terres agricoles ;
- ces extensions urbaines vont générer des déplacements, pendulaires, de loisirs ou occasionnels ;
- ces extensions urbaines sont susceptibles d'avoir des incidences sur le paysage;
- la commune doit contribuer par son PLU à la reconquête de la qualité de l'eau de l'Ille jugée moyenne par l'agence de l'eau Loire-Bretagne en 2010;

#### Considérant que le projet de PLU de Chevaigné :

- intègre a priori certains aspects du développement durable, comme le renouvellement urbain favorable à l'économie d'espace ;
- propose cependant un développement urbain suffisamment important pour que de nombreux enjeux environnementaux fassent l'objet d'une attention toute particulière;

**Considérant qu**'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Chevaigné est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

#### Décide :

# Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chevaigné n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R . 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R . 104-23 du même code.

#### Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (<a href="https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>) ainsi que le site de la DREAL Bretagne (<a href="https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr">www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr</a>)

Fait à Rennes, le 17 février 2017 La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise GADBIN

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

## Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv) Bâtiment l'Armorique 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 RENNES CEDEX